

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MF PRODUCTIONS Entrepôt

rue Jacquard
Z.I. La Maine
76150 Maromme

Références : UDRD-2023-10-608-ET CM/ChH
Code AIOT : 0005801704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement MF PRODUCTIONS Entrepôt implanté rue Jacquard Z.I. La Maine 76150 Maromme. L'inspection a été annoncée le 27/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2022 enjoignant la société MF PRODUCTIONS à procéder à la mise sur rétention des stockages de liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MF PRODUCTIONS Entrepôt
- rue Jacquard Z.I. La Maine 76150 Maromme
- Code AIOT : 0005801704
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La société MF PRODUCTIONS est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 par récépissé du 31 juillet 2002. Le stockage est principalement composé d'articles (flacons/tubes en verre ou plastique, pompes à sertir, cartons d'emballages...) utilisés pour le conditionnement des parfums et cosmétiques pour l'usine MF PRODUCTIONS situées dans la zone industrielle voisine. Il est à noter que l'établissement est couvert par une détection automatique d'incendie. Les activités sont soumises à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, particulièrement l'alinéa 1 de son annexe VI "Dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration"; "Pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rétention des stockages de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux
- situation administrative de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Récépissé du 31/07/2002	Demande n°1	<u>Mise en demeure, dépôt de dossier ou cessation, et mesures conservatoires</u>	1 mois pour notifier l'option de régularisation retenue

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des stockages de matières susceptibles de créer une pollution	AP de Mise en Demeure du 15/12/2022, article 1er	AP de Mise en Demeure du 15/12/2022, article 1er	Levée de l'AP de Mise en Demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage de matières combustibles répondant à la rubrique 1510 est exploitée sans l'enregistrement requis en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement : entreposage de plus de 500 tonnes de marchandises dans un entrepôt de 54 000 m³. Face à cette situation d'irrégularité, **l'inspection propose à M. le préfet de faire application des dispositions de l'article L171-7-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société MF PRODUCTIONS de régulariser sa situation administrative d'afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, soit en déposant un dossier conforme, soit en abaissant les seuils d'activités de façon à repasser en régime de déclaration au titre de la rubrique 1510. En outre, et au regard des enjeux défendus et en vertu du L171-7-I, il y a lieu d'imposer des mesures conservatoires de fonctionnement jusqu'à régularisation complète.**

Par ailleurs, compte tenu de la mise sur rétention des stockages de liquides inflammables, il est proposé à M. le préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des stockages de matières susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/12/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La société MF PRODUCTIONS, dont le siège social est situé rue Berthelot à MAROMME (76150), est mise en demeure, pour son site localité rue Jacquard à MAROMME, de respecter, dans un délai n'excédant pas 3 mois, la disposition 10 reprise à l'alinéa I de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. La disposition sera réputée respectée si l'exploitant justifie de la mise sur rétention de l'ensemble des ses stockages de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux. "Le point 10 de l'annexe II du présent arrêté est modifié ainsi : Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention."
Constats : L'exploitant a fait installer, quelques jours avant la visite d'inspection, une aire de rétention assurée par la mise en place d'une ceinture de barrières fixes de 20 cm de hauteur au pourtour des stockages de liquides inflammables, englobant deux rangées de racks séparées par une allée. L'installation est réalisée sur le sol étanche de l'entrepôt et l'exploitant déclare que les joints des équipements sont constitués de silicone résistant au feu. L'accès à la zone par les engins de manutention est rendu possible via deux barrières mobiles sur vérin disposée dans l'allée (2 ouvertures par semaines estimées par l'exploitant). En visite, l'exploitant a procédé aisément à l'ouverture et la fermeture d'une des deux barrières. Une quinzaine de fûts de liquides inflammables étaient par ailleurs stockés en dehors de cette zone mais sur des rétentions mobiles. Sur demande, l'exploitant est venu préciser postérieurement à la visite le dimensionnement de la rétention globale : il a déclaré que le volume rendu utile est de 11,6 m³ (11,3 x 5,15 x 0,2), ce qui impose un volume maximal stocké de substances dangereuses de 23 m³ (50 % de la capacité globale des réservoirs associés) soit environ 18 t. Or, selon l'état des stocks présentés le jour de la visite, il était stocké 33 tonnes de jus alcooliques en contenant plastique de 300, 600 ou 1000 litres. La rétention était donc manifestement sous-dimensionnée. Face à ce constat, l'exploitant a procédé au retrait des liquides inflammables hors du site et a transmis à l'inspection, le 6 octobre 2023, un état des stocks indiquant un stockage actualisé de 18,4 m³ (environ 13,9 tonnes). Une procédure d'utilisation de la zone a été établie et la zone fait désormais l'objet d'un affichage. L'exploitant justifie par ailleurs, photo à l'appui, avoir mis en place un « kit environnement » (absorbants) à proximité en cas de déversement accidentel.

L'exploitant ayant remédié à la situation de non-conformité, il peut être considéré que la demande visée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est satisfaite. L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité de maintenir en permanence un volume de produits n'excédant pas 23m³ dans la rétention et de maintenir en tout temps les accès à la zone en position fermée afin de garantir la mise sur rétention des substances dangereuses. L'exploitant évaluera la possibilité d'installer un automatisme de fermeture. La prescription réglementaire pourra à nouveau faire l'objet d'un contrôle par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de l'arrêté de mise en demeure du 15/12/2022

N° 2 : Situation administrative au regard de la législation des ICPE

Référence réglementaire : Récépissé du 31/07/2002
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : – Récépissé du 31/07/2002 – Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.8.1 de l'annexe II : 1.8.1. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure . L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Pour mémoire, l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 31/07/2002 pour l'exploitation de la rubrique 1510 (entreposage de matières combustibles) à déclaration. Suite à la dernière visite d'inspection, l'exploitant a fait réaliser son contrôle périodique le 12 janvier 2023 par un organisme agréé. La demande n°1 du rapport d'inspection est donc satisfaite. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle en séance, lequel fait état de 3 non-conformités majeures dont l'une concerne la situation administrative du site. L'exploitant n'a en effet pas pu fournir à l'organisme de contrôle les données complètes justifiant que le volume du bâtiment couvert relevant de la rubrique 1510 est inférieur à 50 000 m³ (seuil maximal du régime déclaratif). En séance, l'exploitant a déclaré à l'inspection que le volume effectif d'entreposage du bâtiment était d'environ 54 000 m³, lequel est composé d'une unique cellule d'une surface de 6000 m² (estimé : L120 x l50 x h9) et a déclaré que le tonnage stocké était supérieur à 500 tonnes. Le volume d'entreposage effectif est donc supérieur au seuil de l'enregistrement (> 50 000 m³). Or, l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation préfectorale nécessaire pour exercer des activités de stockage de matières combustibles à enregistrement sous la rubrique 1510 (article L 512-7 du code de l'environnement). L'installation est donc en situation d'irrégularité.

En vertu de l'article L171-7-I du code de l'environnement et au vu des enjeux, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet de mettre en demeure la société MF PRODUCTIONS de régulariser sa situation administrative, soit en :

- procédant, sous 6 mois, à l'enregistrement de son activité par le dépôt d'un dossier conforme à l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement. A cette occasion, l'exploitant devra évaluer la conformité de son site avec l'ensemble des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 définissant les dispositions applicables aux installations nouvelles soumises à enregistrement ;
- ou en réduisant, sous 4 mois, le volume d'entreposage du site en repassant sous le seuil de la déclaration, soit un volume d'entreposage du site inférieur à 50 000 m³. L'exploitant doit faire connaître l'option retenue dans un délai n'excédant pas 1 mois.

Par ailleurs, l'inspection note que les autres non-conformités majeures du contrôle périodique sont les suivantes :

- « *absence de la justification du volume des besoins en eau [d'extinction] et de leur disponibilité* » -> à titre informatif, l'inspection indique la présence de 4 poteaux incendie publics dans la zone industrielle La Marine (rue Berthelot, rue Jacquard et rue Denis Papin) en capacité de délivrer unitairement 60 m³/h sous une pression de 1 bar ;
- « *absence de parafoudre ou de paratonnerre et d'analyse du risque foudre* ».

Par conséquent, au regard des enjeux à défendre et en vertu des dispositions prévues par l'article L171-7-I du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'édicter les mesures conservatoires suivantes dans l'attente de la régularisation complète des installations :

- mettre en œuvre, sous 3 mois, les moyens en eau nécessaires pour la lutte contre un incendie. Le débit et la quantité d'eau doivent être calculés conformément au document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau) ;
- faire procéder par un organisme compétent, sous 3 mois, à l'élaboration de l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et transmettre le cas échéant, dans le même délai, un bon de commande signé pour la réalisation des éventuels travaux de mise en conformité associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais :

Régularisation :

- 1 mois pour définir l'option de régularisation retenue
- 4 mois en cas d'abaissement des seuils (< 50 000 m³)
- 6 mois en cas de dépôt de dossier d'enregistrement

Mesures conservatoires : 3 mois